

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

80.071
Tarif du banc n° 27 du
marché central

DATE DE CONVOCATION

19 mai 1980

DATE D'AFFICHAGE

19 mai 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt trois mai à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS.

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD
BOUCHET, BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,
BOISARD, GUICHAOUA, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, MAURELLET,
PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFOUR par M. LIS, BOULAN par M. BROTRÉAU,
MONTRON par M. POUMAILLOUX, Mme TACQUET par M. BUJARD.

Absents : MM. POUGET, VIAUD, TETARD.

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 22 février 1980, le Conseil
Municipal a fixé un nouveau tarif pour le banc n° 27 avec effet
du 1er janvier 1980.

Cette modification provenait du changement de propriétaire
et de l'extension du banc en boulangerie pâtisserie.

Il s'avère que le prix fixé le 22 février 1980 ne correspond
pas avec la surface du banc et se trouve trop élevé.

Il est donc proposé de modifier la précédente délibération
et de fixer un nouveau tarif comme suit :

- . Hors saison 172 F au lieu de 268 F
- . En saison 516 F au lieu de 804 F

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu sa délibération en date du 22 février 1980,

Vu la proposition de la Commission du Commerce en date du
9 mai 1980,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date
du 20 mai 1980,

DECIDE :

. de fixer à compter du 10 janvier 1980 le tarif mensuel du banc n° 27 "Boulangerie-Pâtisserie" du marché central, comme suit :

Tarif (droit d'occupation + participation aux charges de fonctionnement)

- hors saison	172 F (cent soixante douze francs)
- en saison (juillet-août- septembre)	516 F (cinq cent seize francs)

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

